

DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/09-446-461 du 12/01/09

PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU PRIX DES TITRES D'ABONNEMENT DE TRANSPORT

Destinataires : Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse - Messieurs les Présidents d'Université - Messieurs les Directeurs de l'IEP, de l'ENSAM, de l'ECM, du CROUS - Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement d'enseignement public et privé - Mesdames et Messieurs les Chefs de division du Rectorat

Affaire suivie par : Mme BAZZALI - Tel : 04 42 91 73 11 - Fax : 04 42 91 70 08

J'appelle votre attention sur le fait que le décret n°2008-1210 du 20 novembre 2008 a modifié certaines dispositions du décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006 en ce qui concerne les titres de transports admis à la prise en charge partielle.

En effet, jusqu'à présent, les titres admis à la prise en charge partielle étaient :

- les cartes et les abonnements mensuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages limités ;
 - les cartes et abonnements annuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités.
- Mais, si ces titres ne figuraient pas dans l'offre du transporteur, étaient admis aux mêmes conditions les cartes et abonnements mensuels à nombre de voyages illimités.

Désormais, à compter du 1^{er} janvier 2009, les titres admis à la prise en charge partielle sont toujours les cartes et abonnements annuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités. Mais, si le transporteur ne propose pas dans ses offres ce type de carte ou abonnement, seront admis aux mêmes conditions les cartes et abonnements hebdomadaires ou mensuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités ou limités.

Il convient également de noter que cette prise en charge partielle concerne le ou les titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet le plus court entre leur domicile, entendu comme leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail. Cette précision résulte du décret n°2008-1210 précité et s'applique donc à compter du 1^{er} janvier 2009.

NB : pour toutes les demandes de prise en charge partielle dont la période débute le 1^{er} janvier 2009, il convient de retourner l'imprimé ci-joint. L'imprimé publié au bulletin académique n°432 du 8 septembre 2008 demeure valable pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2009.

Textes de référence

- Décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France
- Décret n°2008-1210 du 20 novembre 2008 modifiant le décret n°2006-1663
- Arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France
- Circulaire du 25 janvier 2007 relative à l'application du décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006
- Note de service du 16 juin 2008

S O M M A I R E

Employeurs assujettis	A
Bénéficiaires	B
Agent mis à disposition	B-1
Agent ayant un seul employeur mais exerçant dans plusieurs lieux de travail	B-2
Agent ayant plusieurs employeurs	B-3
Titres de transport concernés	C
Modalités de la participation de l'administration employeur	D
Conditions de la participation de l'administration employeur	D-1
Suspension de la participation de l'administration employeur	D-2
Montant de la participation de l'administration employeur	E
Gestion financière	F
Contrôles	F-1
Détermination du montant de la participation de l'administration employeur	F-2
Mise en paiement	F-3
Contrôle interne comptable	F-4

Préambule.

Le décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006 institue, à compter du 1^{er} janvier 2007, une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transports pour les personnels des administrations de l'Etat et de ses établissements dont la résidence administrative est située hors de la région Ile-de-France.

Cette mesure consiste à prendre en charge une partie des abonnements de transports collectifs des agents entre leur domicile et leur lieu de travail et constitue donc un encouragement à l'utilisation des transports publics.

A titre de transition, l'année scolaire ne correspondant pas avec l'année civile, les abonnements mensuels, même dans le cas où l'entreprise de transport ou la régie propose un abonnement nominatif annuel ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités (cf. §C), ont été acceptés pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 août 2007. Depuis le 1^{er} septembre 2007 ce dispositif transitoire n'est plus en vigueur.

Le décret n°2008-1210 du 20 novembre 2008 a modifié le décret précité (article 2) en ce qui concerne les titres admis à la prise en charge partielle. Mais ces nouvelles dispositions ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2009. (cf. § C)

A. Employeurs assujettis.

Les employeurs assujettis sont les administrations de l'Etat, les EPLE employeurs, les établissements publics d'enseignement supérieur employeurs.
Est exclu le groupement d'intérêt public académique (GIP Académique).

B. Bénéficiaires.

L'ouverture du droit à la prise en charge partielle est directement liée à la nature de l'employeur définie au § A et concerne tous les agents payés par cet employeur quel que soit leur statut.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires de l'Etat, les agents non fonctionnaires de l'Etat y compris les assistants d'éducation (AED, AVS-I, AVS-CO, AVU), assistants étrangers et vacataires.
- les agents recrutés sur le fondement d'un contrat de droit privé par détermination de la loi : contrats aidés (CAE, CAV, CES, CEC), aides éducateurs.

Ces agents doivent utiliser un moyen payant de transports publics de voyageurs entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Sont donc exclus du dispositif les agents qui utilisent un véhicule personnel pour se rendre à leur travail et les agents qui n'engagent aucun frais de transport.

Sont exclus du bénéfice de la prise en charge partielle des titres de transports :

- les agents percevant des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur ou leurs lieux de travail
- les agents bénéficiant d'un logement de fonction, dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail, ou d'une dérogation de logement.
- les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction
- les agents bénéficiant d'un titre de transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
- les agents transportés gratuitement par leur employeur
- les agents bénéficiant, pour le même trajet, des modalités de prise en charge et de remboursement au titre des frais de déplacements temporaires¹.

¹ Concerne, entre autre, les bénéficiaires de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (article 5 du décret n°89-825 du 9 novembre

B-1. Agent mis à disposition.

Conservent le bénéfice du décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 les agents mis à disposition d'une personne morale de droit public assujettie au décret précité ou du GIP Académique et qui continuent d'être rémunérés par leur administration d'origine assujettie au décret précité.

B-2. Agent ayant un seul employeur mais exerçant dans plusieurs lieux de travail.

L'agent relevant du même employeur et exerçant dans plusieurs lieux de travail peut bénéficier de la prise en charge du ou des titres de transport lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail.

Exemple : si l'agent a un lieu de travail A et un lieu de travail B, seront pris en charge les déplacements domicile/lieu de travail A et domicile/lieu de travail B.

B-3. Agent ayant plusieurs employeurs.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs parmi ceux mentionnés au §A, il peut prétendre à la prise en charge par son employeur principal du ou des titres de transport lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements qui lui sont imposés entre sa résidence habituelle et le lieu de travail de son employeur principal.

Exemple : si l'agent a un employeur principal A et un employeur secondaire B, ne sera pris en charge que les déplacements domicile/employeur principal A.

L'employeur principal s'entend :

- pour les agents titulaires comme celui qui emploie l'agent en qualité de titulaire.
- pour les agents non fonctionnaires comme celui qui assume la rémunération la plus importante.

C. Titres de transports concernés.

- Conformément aux dispositions du décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006, les titres nominatifs pris en charge sont :
 - les cartes et abonnements annuels, ou à renouvellement tacite², à nombre de voyages illimités délivrés par les entreprises de transport et les régies. Si ces titres ne figurent pas dans l'offre du transporteur, sont admis aux mêmes conditions les cartes et abonnements mensuels à nombre de voyages illimités.
 - les cartes et les abonnements mensuels (ou à renouvellement tacite²), à nombre de voyages limités délivrés par les entreprises de transport et les régies.
 - les abonnements annuels, ou à renouvellement tacite², à nombre de voyages illimités, combinés SNCF/TER + Transporteur urbain ou interurbain délivrés par la SNCF/TER, à titre dérogatoire, par rapport aux dispositions réglementaires. Si ces titres ne figurent pas dans l'offre de la SNCF/TER, sont admis aux mêmes conditions les cartes et abonnements mensuels (même si l'un des deux, SNCF/TER ou transporteur urbain ou interurbain) propose, de son côté, une offre d'abonnement annuel).

N.B. Les titres de transport d'une durée inférieure à un mois (hebdomadaire, journalière) ne seront pas pris en charge par l'employeur.

1989).

² On entend par carte ou abonnement à renouvellement tacite les titres souscrits pour une durée supérieure à un mois et reconduits automatiquement pour une durée au moins équivalente à la durée initiale dès lors qu'ils sont financés par un prélèvement automatique mensuel sur le compte courant de l'agent.

Le décret n°2008-1210 du 20 novembre 2008 a modifié les titres de transports concernés par la prise en charge partielle. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2009, les titres nominatifs pris en charge sont les cartes et abonnements annuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités. Mais, si le transporteur ne propose pas dans ses offres ce type de carte ou abonnement, seront admis aux mêmes conditions les cartes et abonnements hebdomadaires ou mensuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités ou limités.

- L'abonnement sera pris en charge sur la base de la classe la plus économique (2^{ème} classe).
- Le titre de transport permet à l'agent d'effectuer le trajet entre son domicile¹ (*entendu comme la résidence habituelle la plus proche de son lieu de travail*) et son lieu de travail².

Lorsque le titre utilisé correspond à un trajet supérieur au trajet nécessaire pour se rendre de la résidence habituelle au lieu de travail, la prise en charge se fait sur la base du prix de l'abonnement qui permet strictement de faire ce dernier trajet.

A compter du 1^{er} janvier 2009, et conformément au décret n°2008-1210 précité, cette prise en charge partielle concerne le ou les titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet le plus court entre leur domicile, entendu comme leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail

- Pour les interruptions prévisibles d'activité en cours d'année (retraite, fin de contrat ...) aucune dérogation au principe de l'abonnement annuel, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités, lorsqu'il existe dans l'offre de l'entreprise de transport ou de la régie, ne sera accordée. Pour certaines catégories d'agents, on peut considérer que l'abonnement annuel n'est pas un titre d'abonnement adéquat.
- Ainsi, par analogie aux agents non titulaires qui bénéficient de contrats de courte durée et aux CAE, pour les contractuels 10 mois n'ayant pas de garantie de continuité dans la durée et dans leur lieu d'affectation (il s'agit donc de ceux qui assurent de courtes suppléances), la prise en charge partielle du titre d'abonnement pour ces agents peut s'effectuer selon les dispositions énoncées ci-dessus.

D. Modalités de la participation de l'administration employeur.

La participation de l'employeur est versée mensuellement à l'agent et figure sur son bulletin de paie; elle est imposée sur le revenu.

Pour l'agent ayant un abonnement de transport annuel, il ne sera pas exigé de contrôle mensuel systématique de l'abonnement souscrit. Cependant, l'administration employeur se réserve le droit d'effectuer un contrôle auprès de l'entreprise ou la régie de transport.

Toute interruption (ou suspension lorsqu'elle est possible) de l'abonnement de transport annuel devra être signalée à l'administration.

D-1. Conditions de la participation de l'administration employeur.

Service chargé de la gestion du dossier de l'agent auquel les documents cités dans les paragraphes, ci-après, doivent parvenir :

- Personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur : Etablissement d'enseignement supérieur – Service gestionnaire de la paye
- Personnels ITRF affectés au Rectorat : Rectorat – Chancellerie des universités
- Personnels ATOSS : Rectorat – DIEPAT

¹ Tel que déclaré aux services académiques /Etablissement et figurant sur le bulletin de paye.

² Tel qu'il figure sur l'arrêté d'affectation ou le contrat et sur le bulletin de paye.

- Personnels enseignants 1^{er} degré public et privé (y compris les instituteurs et professeurs des écoles affectés dans le 2nd degré), AVS-I : Inspection Académique – DPE
- Personnels enseignants 2nd degré public (hormis les instituteurs et professeurs des écoles), d'orientation, d'éducation, de documentation : Rectorat – DIPE
- Personnels d'inspection et de direction : Rectorat – DIEPAT
- Personnels 2nd degré des établissements d'enseignement privés (hormis les instituteurs et professeurs des écoles) : Rectorat – DEEP
- Assistants étrangers : Rectorat – DARIC
- Contractuels de droit privé et AED, AVS-CO : Comptable mutualisateur du département d'affectation ou comptable de l'établissement d'enseignement supérieur employeur.

L'agent qui utilise plusieurs moyens de transport doit remplir autant de demande de prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement (cf. § D-1-1 et D-1-2 ci-après) que d'abonnements de transport souscrits.

D-1-1. Abonnements annuels.

Pour que l'abonnement annuel soit pris en charge partiellement par l'administration employeur, l'agent doit transmettre, au début de la période couverte par l'abonnement,

au service chargé de la gestion de son dossier :

- l'original ou la copie lisible du titre de transport nominatif; si l'abonnement de transport est chargé sur un support magnétique, la copie lisible recto verso de la carte à puce nominative délivrée par le transporteur.
- l'original de la facture (à défaut tous justificatifs de paiement) du titre de transport.
- l'original de l'attestation d'achat d'abonnement de transport délivrée par la régie ou l'entreprise de transport (cf. Annexe "Attestation d'achat d'abonnement de transport").
- une demande de prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre sa résidence habituelle et son lieu de travail (cf. imprimé en annexe).

N.B. Pour les agents non fonctionnaires dont le contrat est interrompu ainsi que pour les abonnements annuels souscrits en cours d'année scolaire, la continuité de la participation de l'employeur sera soumise à la transmission par l'agent, au début de la période d'affectation ou au 1^{er} septembre, au service chargé de la gestion de son dossier, *uniquement* d'une demande de prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement si le trajet "domicile-travail demeure inchangé (cf. imprimé en annexe).

D-1-2. Abonnements mensuels.

Pour que l'abonnement mensuel soit pris en charge partiellement par l'administration employeur, l'agent doit transmettre, au service chargé de la gestion de son dossier :

- ♦ Au début de la période¹ durant laquelle il compte recourir à ce type d'abonnement :
 - une demande de prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre sa résidence habituelle et son lieu de travail (cf. imprimé en annexe).

¹ Période ne pouvant aller au-delà du 31 août (fin de l'année scolaire).

- la copie lisible recto verso de la carte à puce nominative délivrée par le transporteur si l'abonnement de transport est chargé sur un support magnétique.
- ♦ Au début de chaque mois :
 - l'original ou la copie lisible du titre de transport nominatif si l'abonnement de transport n'est pas chargé sur un support magnétique.
 - l'original de la facture (à défaut tous justificatifs de paiement) du titre de transport.
 - l'original de l'attestation d'achat d'abonnement de transport délivrée par la régie ou l'entreprise de transport (cf. Annexe "Attestation d'achat d'abonnement de transport").

D-1-3. Dispositions complémentaires applicables aux AED, AVS-CO et contrats aidés.

Pour les AED, AVS-CO et contrats aidés changeant d'employeur, la continuité de la participation pour le même trajet est soumise à la transmission par l'agent, au comptable mutualisateur ou au comptable de l'établissement d'enseignement supérieur employeur, d'une nouvelle demande de prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement.

D-2. Suspension de la participation de l'administration employeur.

Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

La prise en charge partielle étant liée à l'accomplissement des trajets "domicile-travail", le bénéfice des congés pris pendant une durée supérieure à un mois peut entraîner la suspension de la prise en charge partielle au prorata des jours non travaillés.

Outre les congés de maladie ordinaire et les congés annuels, il s'agit notamment des situations suivantes :

- congé de longue maladie
- congé de longue durée
- congé de maternité
- congé de formation professionnelle
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- consommation du compte épargne-temps
- cessation progressive d'activité pour une quotité de temps de travail égale à 0 %

E. Montant de la participation de l'administration employeur.

- La participation de l'administration employeur ne peut dépasser, au titre d'un ou plusieurs titres de transport, le montant maximum mensuel déterminé par arrêté ; ce montant est fixé à 51,75 euros au 1^{er} janvier 2007 et sera révisé pour tenir compte de l'augmentation des tarifs des cartes et abonnements.
- Quelles que soient les conditions de prises en charge, l'agent qui exerce à temps complet ne peut prétendre au remboursement que de 50% du coût du (ou des) titre(s) de transport.

Lorsque l'agent exerce à temps partiel ou à temps incomplet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, il bénéficie de la prise en charge dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps complet.

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, la prise en charge est réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent travaillant à temps complet; le remboursement ne sera donc que de 25% du coût du (ou des) titre(s) de transport.

Exemple 1 : Agent exerçant ses fonctions à temps complet ou à temps partiel/temps incomplet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire.

- Si montant total du (ou des) titre(s) de transport mensuel de 60€ → prise en charge partielle mensuelle 30€ (60€ × 50%) donc montant inférieur à 51,75€ (participation mensuelle maximale de l'employeur) donc remboursement à l'agent de 30€ pour 1 mois.
- Si montant total du (ou des) titre(s) de transport mensuel de 120€ → prise en charge partielle mensuelle 60€ (120€ × 50%) cependant montant supérieur à 51,75€ (participation mensuelle maximale de l'employeur) donc remboursement à l'agent limité à 51,75€ pour 1 mois.

Exemple 2 : Agent exerçant ses fonctions à temps incomplet pour un nombre d'heures inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire.

- Si montant total du (ou des) titre(s) de transport mensuel de 60€ → prise en charge partielle mensuelle 15€ (60€ × 25%) donc montant inférieur à 51,75€ (participation mensuelle maximale de l'employeur) donc remboursement à l'agent de 15€ pour 1 mois.
- Si montant total du (ou des) titre(s) de transport mensuel de 220€ → prise en charge partielle mensuelle 55€ (220€ × 25%) cependant montant supérieur à 51,75€ (participation mensuelle maximale de l'employeur) donc remboursement à l'agent limité à 51,75€ pour 1 mois.

Signataire : Christiane BONNEFOY, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie d'Aix-Marseille

ACADEMIE D' AIX - MARSEILLE

Demande de prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France¹.

Décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006 – Décret n°2008-1210 du 20 novembre 2008

Période du au

Code indemnité	Programmes ^{2/5}														§	Libellé		
0039	<input type="checkbox"/>	P0139	<input type="checkbox"/>	P0140	<input type="checkbox"/>	P0141	<input type="checkbox"/>	P0150	<input type="checkbox"/>	P0214	<input type="checkbox"/>	P0230	<input type="checkbox"/>	P0231	<input type="checkbox"/>	c/643-43	9C	Dom-trav hors IDF

Document à retourner au service chargé de la gestion du dossier de l'agent :

- Personnels d'orientation et enseignants 2nd degré public → Rectorat – DIPE • Personnels ATOSS, personnels d'inspection, et de direction → Rectorat – DIEPAT • Assistants Etrangers → Rectorat – DARIC
- Personnels enseignants 1^{er} degré public et privé, AVS-I → Inspection Académique – DPE • Personnels 2nd degré des établissements d'enseignement privés → Rectorat – DEEP
- Contractuels de droit privé et AED, AVS-CO → Comptable mutualisateur • Personnels enseignement supérieur : Etablissement d'enseignement supérieur – Service gestionnaire de la paye

Nom³ : Prénom³ : Grade : Discipline :

Quotité de temps de travail⁴ (en % de la quotité du temps de travail à temps complet) : %

Adresse du domicile habituel³ : N° et rue : Commune :

Lieu de travail principal⁴ : Etablissement et ville d'affectation :

Lieu de travail secondaire^{4/7} : Etablissement et ville d'affectation :

Arrêt, station ou gare desservant : Votre domicile :

..... Votre lieu de travail principal : Votre lieu de travail secondaire :

Moyen de transport utilisé⁶ : Nature : Nom et adresse de la compagnie/régie de transport utilisée :

Nature de l'abonnement souscrit auprès du transporteur^{5/6} :

Carte ou abonnement annuel, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités⁸. Coût de l'abonnement : €

Carte ou abonnement mensuel à nombre de voyages limités ou illimités. Coût de l'abonnement : €

Carte ou abonnement hebdomadaire, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages limités ou illimités.

Coût de l'abonnement : €

N.B. Faire parvenir au début de chaque mois la copie du titre de transport nominatif et les justificatifs de paiement de celui-ci sauf en ce qui concerne l'abonnement annuel pour lequel tous ces éléments devront parvenir au début de la période couverte par l'abonnement.

Fait à, le

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis par la présente demande et je m'engage à signaler immédiatement toute modification qui pourrait intervenir concernant mon domicile habituel, mon lieu de travail ou les moyens de transport utilisés.

Signature de l'agent :

Prise en charge partielle mensuelle par l'administration employeur^{2/9} :

..... €

Signature du responsable de service chargé de la préliquidation :

¹ Document à produire au moins une fois par an ² Cadre rempli par l'administration ³ Tel que déclaré aux Services académiques / Etablissement et figurant sur le bulletin de paye ⁴ Tel qu'il figure sur l'arrêté d'affectation ou le contrat et le bulletin de paye ⁵ Cocher la case correspondante ⁶ Lorsque plusieurs moyens de transport sont nécessaires pour vous rendre sur votre lieu de travail, remplir une demande de prise en charge partielle pour chaque abonnement. ⁷ En présence de plusieurs lieux de travail secondaires, remplir autant de formulaires que de lieux de travail susceptibles d'ouvrir droit à prise en charge partielle. ⁸ Si l'entreprise de transport ou la régie ne propose pas ce type de carte ou d'abonnement, sont admis aux mêmes conditions les cartes ou abonnements hebdomadaires ou mensuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités ou limités. ⁹ Le montant total de la prise en charge par l'administration est égal à 50% du prix du (ou des) titre(s) d'abonnement dans la limite de 51,75€(arrêté du 22/12/2006) et en tenant compte de la quotité de temps de travail de l'agent.

Attestation d'achat d'abonnement de transport délivrée par la régie ou l'entreprise de transport à transmettre à l'employeur

Nom du transporteur	Tarif pris en charge par l'administration	Abonnement pris en charge		Attestation d'achat d'abonnement (à demander au transporteur)
		Annuel	Mensuel*	
SNCF / TER	Normal (abonnement annuel de travail)	oui	non	Copie de l'imprimé "abonnement annuel de travail" complété par l'employeur et la SNCF/TER.
SNCF / TER + RTM	Normal	oui	non	Copie de l'imprimé "abonnement annuel de travail" complété par l'employeur et la SNCF/TER, avec coupon mensuel comportant nom, prénom, mois, prix RTM+TER, parcours RTM+TER. Billet ISO délivré par la SNCF après utilisation.
CARTREIZE (ticketreize)	Jeunes moins de 26 ans (abonnement annuel jeunes)	oui	non	Impression du contenu de la carte à puce, après validation de l'abonnement à bord du car, faisant apparaître le nom et prénom, le type d'abonnement souscrit, la fin de validité de l'abonnement. <i>Cet abonnement étant valable sur l'ensemble du réseau Carreize sauf les lignes Marseille/Aéroport, Aubagne/Marseille par RN8, Aix/GareTGV/Aéroport, Salon-de-Provence/Aéroport/Gare TGV</i>
CARTREIZE (ticketreize)	Normal (+ de 26 ans)	oui	non	Impression du contenu de la carte à puce, après validation de l'abonnement à bord du car, faisant apparaître le nom et prénom, le type d'abonnement souscrit, la fin de validité de l'abonnement, les villes d'origine et de destination de l'abonnement.
RTM	- Go ! plus de 26 ans - Go ! moins de 26 ans	oui	non	Attestation d'achat d'abonnement annuel GO ! sur papier sécurisé mentionnant le nom, prénom, date d'achat de l'abonnement, tarif de l'abonnement. Possibilité de faire éditer le reçu par un distributeur
AIX EN BUS	-Normal (abonnement ecobus annuel) -Etudiant (abonnement campus annuel)	oui	non	Reçu de paiement d'abonnement comportant le tampon du réseau, le nom, prénom, n° abonné et date d'achat de l'abonnement.
AUTOBUS DE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX	- Normal - Etudiant (carte transports scolaires)	oui	non	Il n'existe pas d'attestation d'achat, seul le ticket de caisse fera foi. <i>L'abonnement annuel n'existe pas pour les lignes express Pertuis/Aix, Vitrolles/Aix</i>
LIGNES EXPRESS REGIONALES	Carte d'abonnement permettant une réduction pour chaque coupon mensuel	n'existe pas	oui	Titre de transport nominatif avec coupon mentionnant le n° d'abonné, les villes de départ et d'arrivée.

N.B. Pour les transporteurs non cités, ci-dessus, l'administration, après concertation avec le transporteur, définira l'attestation d'achat d'abonnement à produire.

*** ou hebdomadaire à compter du 1^{er} janvier 2009**

Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport

Ed 12/2008